

Y.Y
N°51
DU 15/01/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE SICOPA SARL
(Me FLAN GOUEU G.L)
C/

N'CHO MOTTOH LEONARD
(SCPA LES OSCARS)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

6 NOV 2019



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 15 janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi quinze janvier deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et **Madame KAMAGATE NINA Née AMOATA**, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE** **YOLANDE épouse DOHOULOU**, Attachée des Greffes et Parquets, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE SICOPA SARL, au capital de 1 000 000 F CFA, sis en zone 4c, rue Paul Laungevin, 18BP 1366 Abidjan 18, prise en la personne de son gérant Monsieur BAMBARA Billy Philippe ;

APPELANTE ;

Représenté et concluant par maître FLAN GOUEU G.L, Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur : N'CHO MOTTOH LEONARD, né vers 1921 à Guéssigué S/P Agboville, Medecin à la retraite, de nationalité Ivoirienne, propriétaire de l'immeuble N'CHO MOTTOH sis

à marcory, Angle demeurant à la riviéra Golf, 09
BP 4627 Abidjan 09 ;

INTIME ;

Représenté et concluant par la SCPA LES
OSCARS, Avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'ordonnance n° 3494 en date du 10 novembre 2016, non enregistré, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 novembre 2016, maître FLAN GOUEU G.L conseil de la SOCIETE SICOPA SARL, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur N'CHO MOTTOH LEONARD, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 06 décembre 2016 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1746 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 09 décembre 2016 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 janvier 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 15 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 novembre 2016, la société SICOPA SARL, sise en Zone 4C, rue Paul Langevin, prise en la personne de son gérant monsieur BAMBARA Billy Philippe et ayant pour conseil Maître FLAN Goueu G. Lambert, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance RG n°3494 /2016 rendue le 10 Novembre 2016 par le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« -Déclarons recevable l'action des sociétés SICOPA et AFRIC ALIMENT et de monsieur BAMBARA BILLY PHILIPPE ;

-Les y disons partiellement fondés ;

-Ordonnons la distraction des véhicules frigorifiques de marque DAF, immatriculé 8428FP01 et de marque SCANIA, immatriculé 6859GV 01 appartenant à monsieur BAMBARA BILLY Philippe, et du véhicule de marque TOYOTA immatriculé 559 EH 01 appartenant à la société AFRIC ALIMENT, des biens faisant l'objet de la saisie vente en date du 28 Septembre 2016, pratiquée par monsieur N'CHO MOTTOH Léonard ;

-Mettons les dépens de l'instance à la charge de monsieur N'CHO MOTTOH Léonard » ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 20 Octobre 2016, les sociétés SICOPA, AFRIC ALIMENT et monsieur BAMBARA BILLY PHILIPPE ont fait assigner Monsieur N'CHO Mottoh Léonard par devant le juge de l'exécution du Tribunal de commerce en distraction de biens saisis ;

Au soutien de leur action, ils exposent qu'en exécution du jugement RG n°3543/2014, monsieur N'CHO MOTTOH Léonard a fait pratiquer le 28 Septembre 2016, une saisie vente sur leurs biens entreposés dans leurs locaux alors que la saisie visait la société MAXIVIANDE et que les biens saisis n'appartiennent pas à cette dernière;

En réplique, monsieur N'CHO Mottoh Léonard s'oppose à la demande en distraction au motif que d'une part, lors de la saisie, les sociétés n'ont fait aucune déclaration tendant à indiquer qu'ils sont propriétaires des biens et d'autre part, les cartes grises des véhicules saisi qu'ils produisent, ne sont plus utilisés



en Côte d'Ivoire et la facture de la société ZANOTTI France n'indique pas qu'elle concerne trois groupes électrogènes ;

Il précise que les demandeurs ne peuvent valablement se prévaloir du fait que la saisie a été pratiquée à Treichville alors que la société MAXIVIANDE se trouve à Marcory, le débiteur pouvant entreposer ses effets en d'autres endroits ;

Le Juge de l'exécution pour faire droit à la demande en distraction portant sur les trois véhicules saisis, a relevé que les cartes grises desdits véhicules de marque DAF, SCANIA, et TOYOTA attestent que monsieur BAMBARA BILLY PHILIPPE et la société AFRIC ALIMENT en sont les propriétaires ;

Relativement aux trois groupes électrogènes, le juge de l'exécution a indiqué que la facture produite par la société SICOPA pour justifier sa propriété ne mentionne nulle part qu'elle concerne ce genre de matériels ;

En cause d'appel, la société SICOPA fait savoir qu'en réalité, les objets saisis ne sont pas des groupes électrogènes, mais plutôt des condensateurs situés à l'extérieur des groupes frigorifiques qui lui servent dans son activité de vente de produits surgelés ;

Elle verse au dossier, plusieurs documents, notamment, le bon de livraison et la déclaration de douane pour attester de sa propriété, sur ces condensateurs de marque UNIBLOCK ZANOTTI qu'elle a acquis auprès de la société ZANOTTI France, leader des unités de réfrigération ;

Elle fait savoir que c'est par erreur que l'huissier instrumentaire a indiqué dans son procès-verbal de saisie qu'il s'agit de groupes électrogènes ;

Elle signale que pour rapporter la preuve contraire de cette erreur de désignation des biens saisis qui lui est préjudiciable, elle a fait constater par voie d'huissier de justice et par des photos qu'il n'existe pas dans ses locaux, des groupes électrogènes mais plutôt trois condensateurs de marque UNIBLOCK ZANOTTI équipés de régulateurs de gaz et de ventilateurs fixés au dessus des condensateurs installés dans sa cour ;

Elle prie la Cour de procéder à une descente sur les lieux pour éclairer sa religion quant à la nature de l'objet saisi ;

Elle rappelle enfin qu'elle est tiers à cette saisie, et que les condensateurs n'appartiennent pas à la société MAXIVIANDE, débitrice de monsieur N'CHO Mottoh de sorte qu'il y a lieu d'en ordonner la distraction ;

Résistant à ces moyens, monsieur N'CHO Mottoh Léonard fait savoir que la société SICOPA ne rapporte pas la preuve qu'elle est propriétaire du matériel saisi constitué de trois groupes électrogènes, tel que mentionné dans le procès verbal de saisie vente ;

Il fait observer qu'au cours de la saisie, son huissier instrumentaire a dressé son procès-verbal en y mentionnant la saisie des trois groupes électrogènes de marque UNIBLOCK ZANOTTI, et que l'appelante qui n'a soulevé aucune contestation quant à la désignation des biens saisis et leur propriété est mal fondée à faire valoir à présent ce moyen de défense ;

Il soutient dès lors que la facture ZANOTTI produite par la société SICOPA n'indique pas qu'il s'agit de groupes électrogènes, mais plutôt d'autres biens qui n'ont fait l'objet de saisie ;

Il avance par ailleurs que sur les photos annexées au procès-verbal de constat de l'huissier, il n'est nullement mentionné sur les appareils le terme condensateur et qu'il n'est pas prouvé que les biens saisis sont des condensateurs ;

Il s'oppose par conséquent à la descente sur les lieux qui selon lui, ne sera d'aucune utilité ;

Il sollicite en conséquence de la Cour, la confirmation de l'ordonnance querellée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

1 Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société SICOPA a relevé appel le 22 Novembre 2016 de l'ordonnance du juge de l'exécution RG n°3494 /2016 rendue le 10 Novembre 2016 ;

Que son appel intervenu dans les forme et délai de la loi est recevable ;

2 Sur le caractère de la décision



Considérant que monsieur N'CHO Mottoh Léonard a conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

AU FOND

Sur les mérites de l'appel

Considérant que la société SICOPA sollicite l'infirmité de l'ordonnance critiquée au motif que les biens saisis qui sont des condensateurs et non des groupes électrogènes lui appartiennent ;

Considérant que l'article 141 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction » ;

Que cependant, cette action en distraction ne peut être fondée que si le tiers justifie de son droit de propriété sur les biens saisis ;

Qu'en l'espèce, la société SICOPA réclame la distraction de condensateur saisi alors qu'il ne ressort du procès-verbal de saisie en date du 28 septembre 2016 que les biens dont la distraction est demandée ont été saisis ;

Que la description des biens dont la distraction est sollicitée ne correspond pas aux indications données dans l'acte dressé par l'huissier instrumentaire, à savoir : « -03 groupes électrogènes de marque Uniblock Zanotti » ;

Que le procès-verbal de l'huissier valant jusqu'à inscription de faux, c'est à juste titre que le juge de l'exécution a relevé que la facture produite par la société SICOPA pour justifier de sa propriété sur les biens saisis ne mentionne nulle part qu'elle concerne des groupes électrogènes et ne saurait valoir comme preuve de la propriété alléguée ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la société SICOPA mal fondée en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

3- Sur les dépens

Considérant que la société SICOPA succombe à l'instance ;
Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la société SICOPA SARL en son appel relevé le 22 novembre 2016 de l'ordonnance RG n°3494 /2016 rendue le 10 Novembre 2016 par le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

AU FOND

L y dit mal fondée ;
L'en déboute ;
Confirme la décision attaquée en toutes ses dispositions ;
Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit fixe 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de huit mille francs



Quittance n° 0329788 et
Enregistré le 31 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 26 Bord 629 / 2004/80

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur





100-111111-1000
FBI LABORATORY
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE
WASHINGTON, D.C. 20535

100-111111-1000
FBI LABORATORY
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE
WASHINGTON, D.C. 20535